

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 66 du 24 juin 2022
publié le 24 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour du 21 juin 2022 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 20 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société AVANZINI sise 181 Avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse 2

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n°22-124 du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 22-081 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France 4

Arrêté préfectoral n° 22-125 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François-Sébastien DEMORGON, directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2022-16929 du 20 juin 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le Croult sur la commune de Gonesse 9

Arrêté n° 2022-16930 du 20 juin 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le Petit Rosne sur la commune de Sarcelles 13

Arrêté n° 2022-16949 du 23 juin 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans l'Ysieux sur la commune de Bellefontaine et de Fosses 16

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement de 23 terrains à bâtir sur la commune de Longuesse - Dossier n° 95 2022 00024 19

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création de forages d'irrigation sur la commune de Commeny - Dossier n° 95 2022 00025 24

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2022-16953 du 17 juin 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune d'Enghien-les-Bains 30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-36 du 20 juin 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 32

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 2022-37 du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature | 33 |
| Arrêté n° 2022-38 du 20 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales | 35 |

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 2022-10 du 21 juin 2022 relatif à la modification de l'arrêté ARS n° 2020-19 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice | 37 |
| Arrêté n° 2022-11 du 21 juin 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil | 40 |

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Argenteuil

| | |
|--|----|
| Décision DG/12/2022 du 17 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Amandine ROBIN | 43 |
|--|----|

Hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne - Montmorency

| | |
|---|----|
| Décision DG - 2022 -171 - 01 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Valérie CHAPELLE | 45 |
| Décision DG - 2022 -171 - 02 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Laura CHATELIER | 48 |
| Décision DG - 2022 -171 - 03 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Nathalie JAMBON | 51 |
| Décision DG - 2022 -171 - 04 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Gabrielle PINEL FERÉOL | 53 |
| Décision DG - 2022 -171 - 05 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Mme France SAID | 55 |
| Décision DG - 2022 -171 - 06 du 20 juin 2022 portant délégation de signature - Gardes administratives | 57 |

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 22-0620SG du 23 juin 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale | 59 |
|--|----|

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

| | |
|---|----|
| Arrêté du 23 juin 2022 portant délégation de signature - Mme Isabelle LIBAN | 62 |
|---|----|

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des ressources humaines

| | |
|---|----|
| Arrêté BR n° 22-00056 du 20 juin 2022 portant composition du jury des concours déconcentrés de technicien de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris | 65 |
|---|----|

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

| Organismes | Commune du lieu d'activité | Code Postal | N° et nom de voie | N° d'ordre | Date d'agrément en cours | Date d'expiration de l'agrément |
|--|----------------------------|-------------|-------------------------------|------------|--|---------------------------------|
| 2 M TRAINING | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 305 rue de la belle etoile | 95-0046 | 30/08/21 | 30/08/26 |
| AEROFORM | SARCELLES | 95200 | 9, rue de l'Escouvier | 95-0034 | 19/02/21 | 19/02/26 |
| AFEC | CERGY PONTOISE CEDEX | 95891 | 1 avenue des Beguines | 95-0041 | 09/08/18 | 09/08/23 |
| AFPA | GONESSE | 95500 | 11, rue Pierre Salvi | 95-0020 | 19/02/21 | 19/02/26 |
| AIPF | GOUSSAINVILLE | 95190 | 15 rue Gustave Eiffel | 95-0044 | 07/05/21 | 07/05/26 |
| APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92) | TAVERNY | 95150 | 6 rue de Pierrelaye | 92-0040 | 26/10/21 | 26/10/22 |
| CAM'S CORP | BEAUMONT SUR OISE | 95260 | 36 rue Albert 1 ^{er} | 95-0040 | 27/03/18 | 27/03/23 |
| CEFIAC FORMATION | SARCELLES | 95200 | 31, avenue du 8 Mai 1945 | 95-0018 | 24/09/19 | 24/09/24 |
| CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France) | TREMBLAY-EN-FRANCE | 93290 | 5 rue des Chardonnerets | 95-0048 | 02/11/21 | 02/11/26 |
| CO.FOR.SA | MONTMAGNY | 95360 | 26 rue des Sablons | 95-0043 | 04/07/20 | 04/07/25 |
| ENVERGURE | SARCELLES | 95200 | 9, rue de l'Escouvier | 95-0047 | 19/03/18 modifié le 01/10/21 | 19/03/23 |
| FORMAGUARD | VAUREAL | 95490 | 1 place de l'Abbé Pierre | 95-0049 | 24/12/21 | 24/12/26 |
| GROUPE VICRA | CERGY | 95100 | 12 rue des Chauffours | 95-0045 | 01/06/2021 modifié le 02/11/21 et le 22/04/22 | 01/06/26 |
| Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A) | SARCELLES | 95200 | 18 avenue du 8 mai 1945 | 95-0030 | 08/01/18 complété le 22/03/19 | 08/01/23 |
| INGESEC Formations | ARGENTEUIL | 95100 | 12 rue Ambroise Croizat | 95-0050 | 18/02/22 | 18/02/25 |
| LUXANT INSTITUT (Agrément 62) | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 383 rue de la Belle Etoile | 62-0008 | 01/05/22 | 01/05/27 |
| M2S FORMATIONS | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 69 rue de la Belle Etoile | 95-0039 | 22/02/18 | 22/02/23 |
| SOCIETE CHUBB | CERGY PONTOISE CEDEX | 95862 | Bâtiment MAGELLAN | 95-0035 | 25/01/21 | 25/01/26 |
| OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil) | EAUBONNE | 95600 | 21 et 27 rue Robert Schuman | 95-0038 | 20/06/22 | 20/06/27 |
| REVOLYS | CERGY | 95000 | 25-27 rue Francis COMBES | 95-0042 | 14/11/18 modifié le 18/02/22 | 14/11/23 |
| SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44) | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 69 rue de la Belle Etoile | 21-01 | 08/02/21 | 08/02/26 |

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société AVANZINI sise 181 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS «FUNECAP IDF», dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 181 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse (95140) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 mars 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire « AVANZINI » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------|---|--|-----------------|
| SAS KUZMA FUNERAIRE | <ul style="list-style-type: none">- Soins de conservation- Fourniture des corbillards et voitures de deuil- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | 16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE | 21-91-0163 |

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0143.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 20 juin 2022, soit jusqu'au 20 juin 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISSET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°22-124
modifiant l'arrêté n° 22-081 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature
à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO en qualité de recteur de la région académique Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-081 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2022 portant nomination de M. François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental conclu entre le recteur de la région académique d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Val-d'Oise, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs, définies à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L.322-5 du code du sport ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives ;

Médailles Jeunesse, Sport et Engagement associatif (MISEA)

- des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- les arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- les lettres de félicitation JSEA.

Article 3 : Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, peut donner subdélégation de signature à Monsieur François-Sébastien DEMORGON, directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise et à Monsieur Philippe LAFONT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy-Pontoise, le **23 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 22-125
donnant délégation de signature à M. François-Sébastien DEMORGON,
directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires
des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation le code des juridictions financières ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2022 portant nomination de M. François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur François-Sébastien DEMORGON, directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Elle en accuse réception par tout moyen de son choix.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur François-Sébastien DEMORGON, directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans l'exercice du contrôle de légalité, les lettres d'observation et de recours gracieux portant sur les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déféré juridictionnel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Sébastien DEMORGON, délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique adjointe,
- Mme Catherine RIDARD, directrice académique adjointe,
- M. Matthieu POINTREAU, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes délégués visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet, les déférés concernant les actes visés à l'article 1 du présent arrêté, portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que la délivrance des accusés de réception des budgets réglés conjointement et le cas échéant la saisine de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2022-16929
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le Croult sur la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'étude Fish Pass en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre d'un état des lieux et afin d'acquérir des connaissances concernant la faune piscicole au niveau du site du Vignois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude Fish Pass, dont le siège social est situé :

ZA des 3 prés
18 rue de la Plaine
35890 LAILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'un état des lieux et afin d'acquérir des connaissances concernant la faune piscicole au niveau du site du Vignois.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Mr CHARRIER Fabien (Chef de projet, *Responsable scientifique des opérations*)
- Mr DUFOUIL Allan (Chargé d'études, *Responsable technique et logistique*)
- Mr LE PERU Yann (Chargé d'études)
- Mr BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études)

Article 3 : La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2022 :

| Lieu-dit | Communes | X Lambert 93 | Y Lambert 93 |
|--------------------------------|----------|--------------|--------------|
| Bassin n°1, réserve du Vignois | Gonesse | 658952 | 6875928 |
| Bassin n°2, réserve du Vignois | Gonesse | 658700 | 6875718 |
| Bassin n°3, réserve du Vignois | Gonesse | 658824 | 6875835 |
| Bassin n°4, réserve du Vignois | Gonesse | 658521 | 6875777 |
| Le Croult, réserve du Vignois | Gonesse | 658758 | 6875782 |

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et seront soumises aux mêmes conditions.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé EL64-II-F (Hans Grassl) avec une anode et 1 à 2 épuisettes. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Gonesse pour affichage pendant 1 mois. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 20 juin 2022

Le préfet,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Arrêté n° 2022-16930
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le Petit Rosne sur la commune de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'étude Fish Pass en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi piscicole suite à des travaux de renaturation réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en 2014 sur le Petit Rosne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude Fish Pass, dont le siège social est situé :

ZA des 3 prés
18 rue de la Plaine
35890 LAILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole suite à des travaux de renaturation réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en 2014 sur le Petit Rosne.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Mr CHARRIER Fabien (Chef de projet, *Responsable scientifique des opérations*)
- Mr DUFOUIL Allan (Chargé d'études, *Responsable technique et logistique*)
- Mr LE PERU Yann (Chargé d'études)
- Mr BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études)

Article 3 : La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2022 :

| Lieu-dit | Communes | X Lambert 93 | Y Lambert 93 |
|---------------------------------|-----------|--------------|--------------|
| Parc Charles Artin, Petit Rosne | Sarcelles | 654417 | 6877333 |

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et seront soumises aux mêmes conditions.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé EL64-II-F (Hans Grassl) avec une anode et 1 à 2 épuisettes. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Sarcelles pour affichage pendant 1 mois. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 20 juin 2022

Le préfet,

responsable du Pôle Eau



Olivier DREUX



Arrêté n° 2022-16949
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans l'Ysieux sur la commune de Bellefontaine et de Fosses

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'étude Hydrosphère en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise en date du 26 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de réhabilitation hydromorphologique de l'Ysieux en cours d'élaboration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare

ZI des Béthunes

BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône

95 072 Cergy-Pontoise Cedex

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de réhabilitation hydromorphologique de l'Ysieux en cours d'élaboration.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Matthieu KAMEDULA

Article 3 : La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2022 :

| Lieu-dit | Communes | X Lambert 93 | Y Lambert 93 |
|--------------------------------|---------------|--------------|--------------|
| Chemin des Prés, Ysieux | Fosses | 662233 | 6888429 |
| Zones humides de Bellefontaine | Bellefontaine | 661498 | 6888564 |

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et seront soumises aux mêmes conditions.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko 1500. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.

- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aiipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Bellefontaine et de Fosses pour affichage pendant 1 mois. Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune respective qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 23 juin 2022

Le préfet,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Cergy-Pontoise, le 20 avril 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00024

EX LIBRIS IMMOBILIER
40, grande rue
78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

Objet : aménagement d'un lotissement de 23 terrains à bâtir à LONGUESSE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 23 TERRAINS À BÂTIR
COMMUNE DE LONGUESSE**

DOSSIER N° 95-2022-00024

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 avril 2022, présenté par EX LIBRIS IMMOBILIER représenté par Madame SUTTER Patricia, enregistré sous le n° 95-2022-00024 et relatif à la aménagement d'un lotissement de 23 terrains à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EX LIBRIS IMMOBILIER
40, grande rue
78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

dont la réalisation est prévue dans la commune de LONGUESSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LONGUESSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cergy-Pontoise, le 20 avril 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00024

EX LIBRIS IMMOBILIER
40, grande rue
78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

Objet : aménagement d'un lotissement de 23 terrains à bâtir à LONGUESSE

P.J : récépissé de déclaration

Madame,

Par courrier en date du 07 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la aménagement d'un lotissement de 23 terrains à bâtir.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2022-00024.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 20 juin 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 4 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00025

**SCEA DE LA CHAUSSEE
4 GRANDE RUE
95450 GOUZANGREZ**

Objet : création de forages d'irrigation sur la commune de Commeny

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION DE FORAGES D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE COMMENY**

DOSSIER N° 95-2022-00025

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Mai 2022, présenté par EARL DE LA CHAUSSEE représenté par Madame LEVESQUE Ségolène, enregistré sous le n° 95-2022-00025 et relatif à la création de forages d'irrigation sur la commune de Commeny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE LA CHAUSSEE
4 GRANDE RUE
95450 GOUZANGREZ**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COMMENY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COMMENY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service


Le chef de service adjoint
Sébastien REMY-FERNANDES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00025

**EARL DE LA CHAUSSEE
4 GRANDE RUE
95450 GOUZANGREZ**

Objet : création de forages d'irrigation sur la commune de Commeny

Madame,

Vous avez adressé le 22 avril 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création de forages d'irrigation sur la commune de Commeny et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Mai 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- COMMENY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Arrêté n°2022-16953
portant délégation du droit de préemption urbain
à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de **ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16098 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2015, modifié le 8 octobre 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Portier, notaire à Deuil-La-Barre, par courrier en date du 28 mars 2022 reçu en mairie d'Enghien-les-Bains le 31 mars 2022 ;

Vu la demande de documents complémentaires adressée à Maître Portier en date du 20 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur un bien en copropriété situé sur la commune de ENGHIEEN LES BAINS (95 880), 14, rue du Général de Gaulle, cadastré section AB, numéro 328, pour une contenance de 0 ha 1 a 49 ca, consistant en un immeuble de rapport, élevé partie sur terre-plein et partie sur caves comprenant :

- au rez-de-chaussée : deux locaux commerciaux ;
- 3 appartements situés respectivement aux 1^{er}, 2^e et 3^e étages.

Article 2

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux pour atteindre le taux de 25 % dans le parc de résidences principales de la commune, conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4

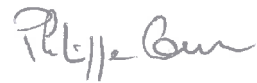
Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'EPFIF et le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et à l'EPFIF et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2022

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2022-36 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-088 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

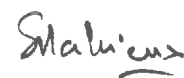
Le service de publicité foncière de Saint-Leu 2, situé 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel le 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 20 juin 2022

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



Sophie MAHIEUX



ARRÊTÉ n° 2022-37

Subdélégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-086 du 28 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|---|---|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |

| | | |
|---|--|---|
| 2 | Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État. | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 4 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur. | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 5 | Attribution des concessions de logements. | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 6 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 7 | Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'État des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif. | Circulaire du premier ministre du 28 février 2007 |

ARRÊTÉ :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MAHIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, est subdéléguée :

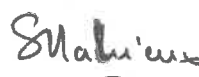
- sans limitation, à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques ;
- sans limitation, à M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 3 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 350 000 € annuel pour une opération de valeur locative à M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur le 01 juillet 2022. La subdélégation de signature prévue par l'arrêté DDFIP n°2022-26 du 28 mars 2022 est abrogée à cette même date.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy Pontoise, le 20 juin 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2022-38

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents de la division missions domaniales qui suivent :

- Monsieur Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques
- Madame Priya BURKE, inspectrice des finances publiques
- Madame Anne-Marie CORBIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Mong DO, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Vincent LIEVRE, inspecteur des finances publiques
- Madame Marie-Annick MICHOUX, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Pierre NORMANDIN, inspecteur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, à l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Article 2 : Cette délégation s'exercera :

- dans la limite de 3 000 000 € pour les valeurs vénales et de 350 000 € pour les valeurs annuelles locatives par M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques ;
- dans la limite de 1 000 000 € pour les valeurs vénales et de 60 000 € pour les valeurs annuelles locatives par Mesdames BURKE, CORBIER, DO et MICHOUX et Messieurs LIEVRE et NORMANDIN ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge à compter du 1^{er} juillet 2022 l'arrêté DDFIP n° 2021-34 du 11 août 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 Juin 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-10

relatif à la modification de l'arrêté ARS n° 2020-19 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-031 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-19 en date du 23 octobre 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 10, avenue du Fief - Lot 15 - ZI Parc les Béthunes Saint-Ouen-l'Aumône à CERGY PONTOISE CEDEX (95042) de la société UNIV'AIR MEDICAL dont le siège social est situé au 24, rue de la République à SAINT-GERMAIN EN LAYE (78100) ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 23 mars 2022 présentée par la société UNIV'AIR MEDICAL pour le site de rattachement susvisé ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 10 mai 2022 et sa conclusion définitive en date du 15 juin 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** Les éléments de réponse de l'établissement reçus le 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la société UNIV'AIR MEDICAL suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- l'aire géographique à adapter en fonction des conditions réelles de circulation afin de permettre, en toutes circonstances, l'intervention au domicile des patients dans un délai maximum de 3 heures de route.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2020-19 en date du 23 octobre 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 10, avenue du Fief - Lot 15 - ZI Parc les Béthunes Saint-Ouen-l'Aumône à CERGY PONTOISE CEDEX (95042) de la société UNIV'AIR MEDICAL est ainsi modifié :

« **Article 2** : L'aire géographique desservie par le site de rattachement est étendue à une partie du département de l'Yonne. Elle s'étend désormais sur six régions limitrophes :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Centre-Val de Loire : Loiret (45), Eure-et-Loir (28) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60) ;
- Normandie : Eure (27) ;
- Grand-Est : Marne (51).
- **Bourgogne Franche Comté : partiellement l'Yonne (89) – limite constituée par les villes de Villeneuve l'Archevêque, Tonnerre, Noyers, Vermenton et Saint-Fargeau ;**

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation. »

ARTICLE 2^e : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3^e : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4^e : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5^e : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Cergy Pontoise, le **21 JUIN 2022**

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La directrice de la délégation
départementale du
Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022- 11

relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2021-56 du 10 septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 17 juin 2022 concernant la nomination de Madame Dalinda GORI au conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT la désignation par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Monsieur Jean-Marie LAUNAY en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^e: la composition des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY - 69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon – 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHON, maire de la ville d'Argenteuil ;
- Madame Carine GONÇALVES, représentante de la ville d'Argenteuil ;
- Monsieur Fabien BENEDIC, représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame France-Lise VALIER, représentante de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame Malika AHRES, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dalinda GORI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs Mohand GOUDJIL et Bernard VACHER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Aline BOULAY et Monsieur Farid ARABE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Professeur Jean-Marie LAUNAY et Madame Murielle HENRY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Docteur Patrick GORRY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

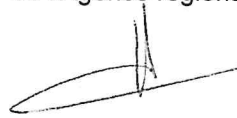
ARTICLE 3^e: la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4^o : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5^o : la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 JUIN 2022**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022,

Vu la décision de délégation de signature DG/05/2022 du 14 mars 2022 donnée à Monsieur Olivier EMBS, Directeur chargé des achats, de la logistique et des équipements,

Vu le contrat du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Amandine ROBIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des achats, de la logistique, des services techniques et des travaux,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Amandine ROBIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, concernant les dépenses afférentes aux comptes gérés par la direction des achats et de la logistique :

- ✓ L'engagement des dépenses de classe 6 et de classe 2 n'excédant pas 10 000 € HT par bon de commande,
- ✓ La liquidation et la préparation du mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2.

Cette délégation s'applique en cas d'absence du Directeur chargé des achats, de la logistique et des équipements :

- soit en cas d'absence de plus de trois jours consécutifs,
- soit en cas d'indisponibilité immédiate et de situation d'urgence avérée.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 2 :

La présente délégation annule et remplace la précédente décision DG/03/2018 du 10 avril 2018 et prend effet à compter du 17 juin 2022.

Article 3 :


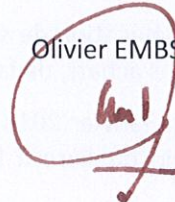
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 17 juin 2022

Le Directeur
Bertrand MARTIN

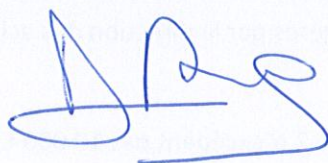


Le Directeur Adjoint
Olivier EMBS



L'Attachée d'Administration Hospitalière

Amandine ROBIN



DECISION DG – 2022 – 171 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, suppressions de postes, fin de fonctions, fin de contrats ou licenciements,
- les nominations de personnels aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur,
- le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,

- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (comité technique d'établissement, commissions administratives paritaires locales et départementales,
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CTE/futur CSE (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels),
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie,
- l'organisation du travail, la gestion du temps de travail et l'organisation de la permanence des soins,
- les assignations de personnels en cas de grève,
- les missions et œuvres sociales,
- le projet social,
- la formation continue : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements, conventions de stage.

Article 2 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- la gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- l'organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- les tableaux de service,
- les autorisations d'absences,
- le suivi de l'activité libérale,
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.

Article 3 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique en cas d'absence de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 4 : Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel non médical de même que Madame Gabrielle PINEL FERREOL, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel médical, disposent chacune d'une délégation de signature permanente pour certaines attributions et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres.

Article 5 : Madame France SAID, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et des affaires médicales dispose d'une délégation permanente pour signer les formulaires courant concernant les accidents du travail.

Article 6 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER pour tous les actes concernant le personnel non médical délégués à Madame Laura CHATELIER (hors GHT).

Article 7 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FERREOL et de Madame Laura CHATELIER pour tous les actes concernant le personnel médical délégués à Madame Gabriel PINEL FERREOL, sauf les recrutements.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER, de Madame Gabrielle PINEL FERREOL, de Madame Nathalie JAMBON et de Madame France SAID, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint chargé de la stratégie,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 6 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2022 –171 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu la note d'information DRH/2022/003 du 17 janvier 2022 informant de la prise de fonction de Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du personnel non médical,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel non médical :

1) Délégation de signature permanente :

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- décisions de renouvellement de temps partiel,
- courriers courants (modèles types) aux agents,
- formulaires courants concernant les accidents de travail ou la retraite,
- attestations diverses,

- gestion de la formation continue du personnel médical et non médical : ordres de mission, frais de déplacement, hors la signature d'engagement d'achats de formation (devis, conventions).

2) Délégation en l'absence du directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales :

- contrats d'embauche,
- décisions de renouvellement de contrat,
- courriers de recrutement par voie de mutation,
- courriers d'entretien préalable à un licenciement ou convocation disciplinaire,
- courriers divers aux agents,
- certificats de travail,
- contrats CAE,
- décisions de mise à la retraite,
- décisions de réintégration,
- décisions de temps partiel,
- décision de mise en stage, titularisation, changement de position (disponibilité...),
- aptitude médicale / titularisation,
- frais de déplacement des agents,
- ordres de missions annuels et ponctuels,
- avenants et décisions concernant la carrière,
- courriers et décisions en lien avec le conseil médical,
- reconnaissance d'imputabilité des accidents de travail,
- assignations en cas de grève,
- paie (tableaux de gardes, acompte, bulletins de recette...),
- liquidation et mandatement de la paie et des charges de l'ensemble des personnels, et validation des éléments variables.

Article 2 : Madame France SAID, adjoint des cadres à la direction des ressources humaines et des affaires médicales dispose d'une délégation permanente pour signer les formulaires courants concernant les accidents du travail.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Gabrielle PINEL FERREOL, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, Madame CHATELIER reçoit délégation de signature pour les actes concernant le personnel médical énumérés ci-dessous :

1) Délégation de signature permanente :

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- formulaires concernant les accidents du travail, la retraite,
- attestations diverses (fonctions),
- courriers destinés au conseil médical,
- frais de déplacements.

2) Délégation en l'absence de la directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales :

- recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- ordres de missions, états de remboursement de formation ou missions
- organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- tableaux de service,

- autorisations d'absences,
- suivi de l'activité libérale,
- mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes
- la gestion et l'organisation de la permanence des soins.

Article 4 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets dispose d'une délégation de signature pour tous les actes délégués à Madame Laura CHATELIER en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2022 -171 – 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière en charge du contrôle de gestion des effectifs et des budgets, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence des délégataires principaux, comme précisé en article 1 & 2.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales pour tous les actes délégués à Madame Laura CHATELIER (hors GHT).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER et de Madame France SAID, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales pour tous les actes délégués à Madame France SAID.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FEREOLE, et de Mme Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour tous les actes délégués à Madame Gabrielle PINEL FEREOLE.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION - DG – 2022 – 171 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Gabrielle PINEL FEREOL, attachée d'administration hospitalière responsable du bureau des affaires médicales et de la paie au sein de la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne Montmorency, reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel médical et/ou la paie :

1) Délégation de signature permanente :

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- formulaires concernant les accidents du travail, la retraite,
- attestations diverses (fonctions),
- courriers destinés au comité médical,
- frais de déplacements

2) Délégation en l'absence de la directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales :

- recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- tableaux de service,
- autorisations d'absences,
- suivi de l'activité libérale,
- mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens associés, assistants, internes et faisant fonctions d'internes. la gestion et l'organisation de la permanence des soins,
- paie (tableaux de gardes, acompte, bulletins de recette...),
- liquidation et mandatement de la paie et des charges de l'ensemble des personnels, et validation des éléments variables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Gabrielle PINEL FEREOL, délégation de signature est donnée à Madame Laura CHATELIER, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel non médical, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour tous les actes énumérés ci-dessus.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Gabrielle PINEL FEREOL et de Madame Laura CHATELIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière, pour signer tous les actes délégués à Madame Gabrielle PINEL FEREOL.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2022– 171 -05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame France SAID, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel non médical :

1) Délégation de signature permanente :

- Formulaire courants concernant les accidents de travail.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Laura CHATELIER et de Madame France SAID, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAMBON, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales pour tous les actes délégués à Madame France SAID.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2022 – 171 - 06

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de modifier la décision DG-2022-59-05 et de donner délégation de signature à :

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- M. Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- Mme Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

Article 3 : à l'issue de leur garde,

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- Mme Murielle JAMOT,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 20 juin 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



Arrêté n°22-0620SG
portant renouvellement de la composition du
Conseil départemental de l'Education nationale

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 nommant M. François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté n° 21-0410SG portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Education nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des membres du conseil départemental de l'Education nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

• Présidents :

M. Philippe COURT, Préfet du Val d'Oise
Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du conseil départemental

• Vice-présidents :

M. François-Sébastien DEMORGON, Directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise par intérim
Mme Virginie TINLAND, Vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise

- Dix représentants des collectivités locales :

- Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme France-Lise VALIER

Membre suppléant

Mme Nicole LANASPRES

- Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

Mme Sarah MOINE

Mme Edwina ETORE-MANIKA

M. Ramzi ZINAOUI

Mme Aziza PHILIPPON

M. Patrick HADDAD

Membres suppléants

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN

Mme Sabrina ECARD

M. Mickaël DECLERCK

Mme Isabelle RUSIN

Mme Nessrine MENHAOUARA

- Quatre maires

Membres titulaires

M. Bernard JAMET (Sannois)

M. Bruno HUISMAN (Valmondois)

M. Jean-Pierre JAVELOT (Montreuil sur Epte)

Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle en Vexin)

Membres suppléants

M. Philippe ROULEAU (Herblay)

M. Jean-Christophe POULET (Bessancourt)

M. Alain SCHMITT (Genainville)

Mme Nadine NINOT (Marines)

- Dix représentants des personnels titulaires de l'État :

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)

Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)

M. Gérard JANUARIO (FSU)

M. Olivier CHEMIN (FSU)

M. Sylvain QUIRION (FSU)

M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)

Mme Ketty SAURAY (UNSA-Education)

M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)

M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)

M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

Mme Delphine JOSEPH (FSU)

M. Dominique OUDOT (FSU)

M. Mathieu LAVIS (FSU)

M. Philémon WINTERGERST (FSU)

Mme Catherine MARTIN (FSU)

Mme Valérie MARDON (UNSA-Education)

Mme Gaëlle RAPAPORT (UNSA-Education)

M. Bruno GAIA (FNEC-FP-FO)

Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)

M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

- Dix représentants des usagers :

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Philippe RENO (FCPE)

Mme Mariam RAHHALI (FCPE)

Mme Magali LE BIHAN (FCPE)

Mme Nadia AOUCHICHE (FCPE)

M. Jean-Daniel GABRIEL (FCPE)

Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)

M. Stéphane VANDELLE (PEEP)

Membres suppléants

Mme Aziza BERKOUKI (FCPE)

M. Sergio GONCALVEZ (FCPE)

M. Didier ARLOT (FCPE)

M. Serge AUBERT (FCPE)

Mme Sarah OUCHEN (FCPE)

Mme Sandrine BETTAHAR (UNAAPE)

Mme Ratiba El Imani (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ (OCCE)

Membre suppléant

Mme Isabelle PERRIN (OCCE)

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet :

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

- Un délégué départemental de l'Education nationale : (à titre consultatif) :

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 :

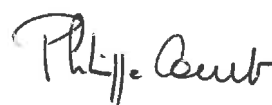
L'arrêté n°21-0410SG portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **23 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par L. Petit - UDP

Tel : 01.88.28.70.00

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à **Madame LIBAN Isabelle**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 213-24 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (articles R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R. 234-43 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (article R. 113-65 alinéa 3) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.113-65 alinéa 9 et art R.381-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.113-65 alinéa 4 et art D322-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.113-65 alinéa 10 du code pénitentiaire et art R. 6111-39 du code de la santé publique) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.113-65 alinéa 11 et art R. 322-5 du code pénitentiaire) ;

DISP

- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 113-65 alinéa 6 et art D216-23 du code pénitentiaire);
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.113-65 alinéa 7 et art D. 216-24 du code pénitentiaire);
- valider les règlements intérieurs (article R. 112-23 du code pénitentiaire);
- autoriser la diffusion d'un audiovisuel réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D381-2 du code pénitentiaire);
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code pénitentiaire);
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D.136-2 et D.136-6 du code pénitentiaire);
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 544-1 du code pénitentiaire et R. 61-8 du CPP);
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R. 113-65 alinéa 2 et art R. 341-10 du code pénitentiaire);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D.222-2 du code pénitentiaire);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.113-65 alinéa 5 et art D222-2 du code pénitentiaire);
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-11 et D. 211-19 du code pénitentiaire);
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-24 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D. 211-27 à D.211-29 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-27 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.342-1 du code pénitentiaire);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D. 413-5 du code pénitentiaire);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D. 413-5 du code pénitentiaire);
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire);
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire);
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire);
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
 B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
 Téléphone : 01 88 28 70 00
 Télécopie : 01 47 02 25 40

- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire)
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre un contrat d'activité pénitentiaire en cas de baisse temporaire d'activité pour le service général (article R. 412-34 du code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D115-4 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 113-65 alinéa 8 et article D. 352-1 du code pénitentiaire) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D. 352-3 du code pénitentiaire) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D113-5 du CPP ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R. 224-5 alinéa 5, article R. 224-7 et article R.224-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.224-1, article R.224-20 et article R. 224-23 du code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **23 JUIN 2022**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris




DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



Paris, le 

ARRÊTÉ BR n° 22 . 00056

portant composition du jury
des concours déconcentrés de techniciens de police technique et
scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général de l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

--

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-00035 du 22 avril 2022 portant ouverture, au titre de l'année 2023 de deux concours déconcentrés (externe et interne) de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1er

Pour la session ouverte au titre de 2023, le jury des concours de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale est composé comme suit :

Monsieur SAUNEUF Thierry, ingénieur en chef de police technique et scientifique de la police nationale, laboratoire de police scientifique de Paris, service national de police scientifique, représentant du Préfet.

Monsieur CYPRIEN Eddy, ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale, service national de police scientifique, délégation zonale de Paris-Île de France, représentant le service central de la police technique et scientifique.

Madame MILIA Magali, technicienne en chef de police technique et scientifique, direction départementale de sécurité publique du Val d'Oise, représentant la direction centrale de la sécurité publique.

Monsieur BENEDETTO Steve, technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, laboratoire de police scientifique de Paris, service national de police scientifique, représentant le service central de la police technique et scientifique.

Madame DOLBEAU Audrey, psychologue clinicienne, direction territoriale de sécurité de proximité de Paris.

Article 2

La présidence du jury sera assurée par M. SAUNEUF Thierry. Dans le cas où Monsieur SAUNEUF Thierry serait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction, Monsieur CYPRIEN Eddy le remplacerait.

Article 3

Pour la notation des épreuves, le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des correcteurs et examinateurs suivants :

Monsieur AMNAY Hassan, technicien principal de police technique et scientifique, laboratoire de police scientifique de Paris, service national de police scientifique.

Madame MORIO Isabelle, technicienne en chef de police technique et scientifique, direction régionale de la police judiciaire de Paris.

Madame CHTCHIGROVSKY Clémence, psychologue clinicienne, direction territoriale de sécurité de proximité du Val de Marne.

Madame ROLANDE Eugène, psychologue vacataire.

Madame TRUONG Marine, psychologue clinicienne, direction territoriale de sécurité de proximité de Paris.

Article 4

Les examinateurs qualifiés suivants seront chargés d'apprécier les aptitudes des candidats aux épreuves de langue des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale :

Monsieur FILIPOWICZ Olivier, commissaire de police, direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur Hervé MARCOULET, major éch. exceptionnel de police, direction départementale de la sécurité publique de la Seine-et-Marne.

Monsieur Pascal KOLODZIEJCZAK, major de police, direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis.

Madame SALVATORE Concetta, major de police, direction de la police aux frontières.

Madame SOULES Corinne, major de police, préfecture de police, direction des ressources humaines, sous direction de la formation.

Monsieur ACHERKI Hicham, brigadier-chef de police, direction des ressources humaines, sous direction de la formation, division de la formation.

Madame AFONSO Lysiane, gardien de la paix, direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police et par délégation

Adjointe à la sous-directrice des personnels



Myriam LEHEILLEIX